

COMPILATION ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENT NUMÉRO 766-2014

RELATIF AU NUMÉROTAGE DE CERTAINS IMMEUBLES

Adopté par le conseil municipal le 17 février 2015
entré en vigueur le 25 février 2015
tel qu'amendé par les règlements suivants :

Numéro de règlement	Date d'approbation au conseil	Date d'entrée en vigueur

À JOUR : 2015-02-23

AVANT-PROPOS

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

Une publication du Service du greffe

RÈGLEMENT NUMÉRO 766-2014

RÈGLEMENT NUMÉRO 766-2014 RELATIF AU NUMÉROTAGE DE CERTAINS IMMEUBLES

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales (LRQ, chapitre C-47.1), toute municipalité locale peut adopter des règlements visant à régir le numérotage des immeubles;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a pour objectif d'assurer la visibilité des numéros d'identification des propriétés, le plus rapidement et le plus efficacement possible, par les services d'urgence et des travaux publics;

CONSIDÉRANT QU'une identification déficiente d'une propriété peut avoir des conséquences aggravantes lors de situations nécessitant une intervention immédiate;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil considère opportun d'adopter le règlement numéro 766-2014 relatif au numérotage des immeubles;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de présentation AP-2014-978, devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance de ce conseil municipal tenue le 9 décembre 2014 :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

Section 1 **Dispositions déclaratoires**

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule : « Règlement relatif au numérotage de certains immeubles ».

2. DOMAINE D'APPLICATION ET TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à tout immeuble situé dans la zone d'application telle qu'illustrée à la planche intitulée « Plan de déploiement des panneaux de numéros civiques » jointe à l'annexe « A » de ce règlement.

3. DISPOSITIONS DES LOIS ET AUTRES RÈGLEMENTS

Aucune disposition de ce règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

Rien dans ce règlement ne doit s'entendre comme dispensant une personne physique ou morale de se conformer aux exigences de tout autre règlement municipal en vigueur ou d'obtenir un permis, certificat, licence, autorisation ou approbation requis par un règlement de la Ville, à moins de dispositions expresses.

4. DOCUMENT ANNEXÉ

La planche intitulée « Plan de déploiement des panneaux de numéros civiques » jointe à l'annexe « A » fait partie intégrante de ce règlement.

5. TABLEAUX, GRAPHIQUES, SYMBOLES

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du règlement.

Section 2 **Dispositions interprétatives**

6. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans le règlement, en cas de contradiction, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° En cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut.
- 2° En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale;
- 3° En cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 4° En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition restrictive ou prohibitive contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

7. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur de ce règlement.

8. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 3 du règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage, il s'entend dans son sens défini au dictionnaire.

Section 3 **Dispositions administratives**

9. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du règlement est confiée aux fonctionnaires désignés, tels que définis à l'article 10.

10. RÔLES ET POUVOIRS

Les dispositions suivantes visent à distinguer les rôles et pouvoirs du fonctionnaire désigné dans le cadre de ses fonctions de la façon suivante :

- 1° Le fonctionnaire désigné du Service de l'urbanisme et du développement durable exerce les pouvoirs suivants :
 - a) Percevoir, au moment de l'émission d'un permis de construire pour un bâtiment principal, les frais relatifs à l'installation de l'enseigne comportant le numéro civique de l'immeuble.
 - b) Formuler une requête auprès du Service des travaux publics pour faire installer l'enseigne comportant le numéro civique de l'immeuble.
- 2° Le fonctionnaire désigné du Service des travaux publics voit, selon le cas, à l'installation, la réparation ou le remplacement de l'enseigne comportant le numéro civique de l'immeuble.
- 3° Le fonctionnaire désigné du Service de sécurité des incendie exerce les pouvoirs suivants :
 - a) Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière pour constater si le règlement est respecté.
 - b) Émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur mandataire prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction au règlement.
 - c) Prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une infraction au règlement.
 - d) En vertu du Code de procédure pénale du Québec, délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la Ville de Gatineau pour toute infraction au règlement.
 - e) Intenter une poursuite pénale au nom de la Ville de Gatineau pour une infraction au règlement.

CHAPITRE 2 **DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES À** **LA NUMÉROTATION DES IMMEUBLES**

Section 1 **Dispositions communes**

11. OBLIGATION D’AFFICHAGE

Un bâtiment principal doit être repérable selon un mode unique d'identification choisi par la Ville de Gatineau, à savoir, une enseigne réfléchissante sur poteau, visible des deux côtés et identifiant le numéro civique de l'immeuble.

Tout propriétaire ou occupant est tenu d'accepter l'affichage et l'installation de l'enseigne comportant le numéro attribué à sa propriété de façon à ce qu'il soit visible de la voie publique, tant de jour que de nuit. De même, il doit veiller au respect des conditions suivantes :

- 1° Le support ainsi que le numéro doivent être maintenus en bon état et ne doivent en aucun cas être retirés ni démantelés de leur emplacement.

- 2° Aucun élément physique ne doit nuire à la visibilité du numéro à partir de la voie publique.

12. RESPONSABILITÉ RELATIVE AUX DOMMAGES

La Ville se dégage de toute responsabilité pour tout dommage qui pourrait être dû à un délai d'intervention causé par le non-respect des dispositions du présent règlement.

Section 2 **Dispositions relatives à la tarification liée** **au numérotage de certains immeubles**

13. TARIFICATION APPLICABLE

Les dispositions suivantes s'appliquent à la tarification liée au numérotage de certains immeubles :

- 1° Le coût de l'installation de l'enseigne est assumé par le propriétaire selon une tarification appliquée au compte de taxes municipales;
- 2° Lorsque l'enseigne est enlevée ou déplacée sans le consentement écrit du fonctionnaire désigné, son remplacement sera effectué par la Ville de Gatineau aux frais du propriétaire, et ce, sans égard aux dispositions du chapitre 3 de ce règlement;
- 3° Si l'enseigne est endommagée suite à des opérations municipales de déneigement ou d'entretien de fossé ou suite à un accident routier, le propriétaire doit dans les meilleurs délais, aviser le Centre d'appels non-urgents (CANU) pour que le Service des travaux publics puisse procéder à la réparation ou au remplacement, et ce, aux frais de la Ville de Gatineau;
- 4° Lorsque l'enseigne est endommagée suite à une intervention autre que municipale ou un accident routier, les frais de remplacement en tout ou en partie, seront assumés au prix coûtant par le propriétaire de l'immeuble construit.

CHAPITRE 3 **INFRACTIONS, SANCTIONS, RECOURS**

14. INFRACTIONS

Quiconque contrevient à ce règlement commet une infraction et est passible :

- 1° S'il s'agit d'une personne physique :
- a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 300 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 1000 \$;
- 2° S'il s'agit d'une personne morale :
- a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1000 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1000 \$ à 2000 \$.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (LRQ, c. C-25.1).

15. RECOURS JUDICIAIRES

La délivrance d'un constat d'infraction par le fonctionnaire désigné ne limite en aucune manière le pouvoir du conseil d'exercer, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, tout autre recours de nature civile ou pénale.

CHAPITRE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

16. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 17 FÉVRIER 2015

**M. DANIEL CHAMPAGNE
CONSEILLER ET PRÉSIDENT
DU CONSEIL**

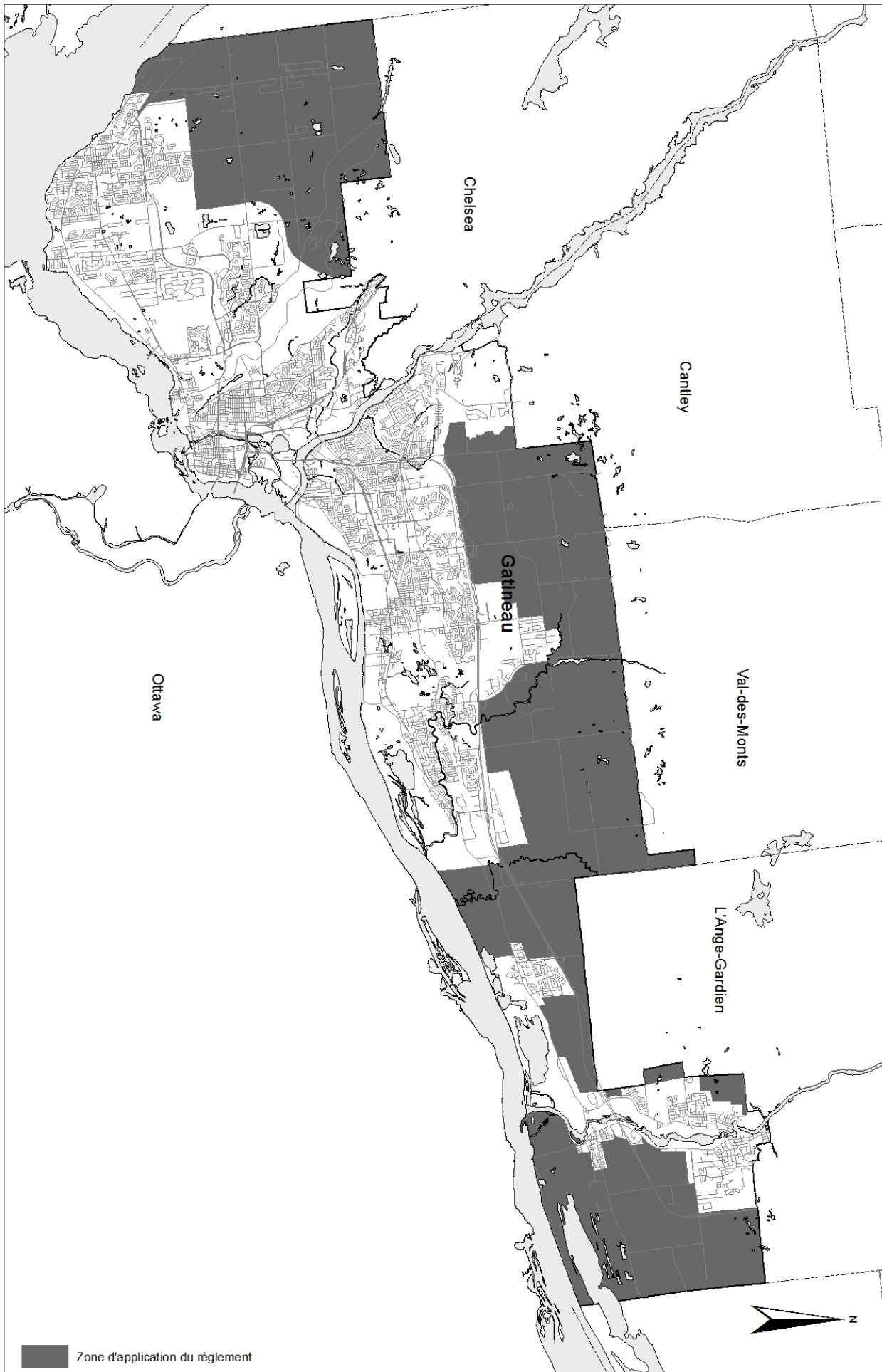
**M^e SUZANNE OUELLET
GREFFIER**

ANNEXE A

**PLAN INTITULÉ :
PLAN DE DÉPLOIEMENT DES PANNEAUX
DE NUMÉROS CIVIQUES**

R-766-2014

(2015-02-04)



■ Zone d'application du règlement



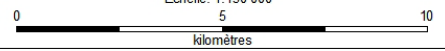
Plan de déploiement des panneaux de numéros civiques

Dessiné par: Daniel Genet

Vérfié par: Marie-Claude Tremblay

Date: 2014-12-09

Échelle: 1:150 000



Plan: M-2014-019-004

Fichier : N:\Entrepot\Planification et services techniques\cartes\2014\019-001M-2014-019-004.PDF